TITRE :	Soutien à l'appel de la Première Nation de Fort Nelson en vue d'un moratoire sur tous les permis de fracturation hydraulique issus en vertu de la Loi sur l'eau
OBJET :	Eau
PROPOSEUR(E) :	Daniel Manuel, Chef, bande indienne d'Upper Nicola, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Ian Campbell, Chef, nation Squamish, C.-B.
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

A. Le développement du gaz de schiste s'étend rapidement sur les territoires des Premières Nations dans toute la Colombie-Britannique.

B. Les Premières Nations possèdent des droits relatifs à la propriété et la compétence sur leurs terres et leurs ressources naturelles, protégés par la Constitution, reconnus et affirmés à l'article 35 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982,* et le développement du gaz de schiste sur les territoires traditionnels des Premières Nations en Colombie-Britannique a des conséquences néfastes sur ces droits.

C. L'article 27 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule ce qui suit : « Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus. »

D. Les Premières Nations continuent d'exprimer de graves préoccupations en ce qui concerne les répercussions des projets de développement du gaz de schiste sur la santé et la sécurité des membres de leurs communautés ainsi que sur la qualité de l'air et des ressources terrestres et aquatiques.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6e jour de décembre 2012 à Gatineau, QC

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

E. Les projets de développement du gaz de schiste – y compris mais sans s'y limiter les sites de forage, les puits de fracturation hydraulique, les gazoducs et canalisations d'eau, l'élimination des déchets de forage, le déboisement, les bancs d'emprunt et l'utilisation d'eau – continuent de se multiplier, sans consultation adéquate et, dans certains cas (notamment en ce qui concerne l'attribution d'eau), sans consultation aucune.

F. En 2011, l'Assemblée des Premières Nations en Colombie-Britannique a adopté la résolution 06(1)/2011 appelant le gouvernement du Canada à entreprendre une enquête officielle sur les impacts cumulatifs des projets de développement du gaz de schiste sur les terres, les ressources et l'environnement des Premières Nations.

G. En novembre 2012, le gouvernement de la Colombie-Britannique était sur le point d'émettre 20 permis à long terme d'utilisation d'eau portant sur des trillions de litres d'eau fraîche dans le nord-est de la province à des compagnies pétrolières et gazières pour la fracturation hydraulique et l'injection dans les champs pétrolifères souterrains, en vertu de la Loi sur l'eau de la Colombie-Britannique.

H. Les Premières Nations de la Colombie-Britannique, et en particulier la Première Nation de Fort Nelson, ont exprimé de graves préoccupations en ce qui concerne les conséquences néfastes de ces permis sur leurs droits et intérêts ancestraux et issus de traités, ainsi que sur la terre et les eaux elles-mêmes.

I. Les Premières Nations de la Colombie-Britannique s'inquiètent de ce que très peu de données traditionnelles et scientifiques existent pour comprendre les effets cumulatifs de la perte d'eau et de la contamination des territoires traditionnels des Premières Nations de la Colombie-Britannique en raison de la fracturation hydraulique.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Soutiennent l'appel de la Première Nation de Fort Nelson en vue d'un moratoire sur tous les permis issus en vertu de la *Loi sur l'eau* ainsi que sur les évaluations en vue de la fracturation hydraulique sur leurs territoires traditionnels jusqu'à ce que :

   - des études de base conjointes soient achevées sur les gisements de gaz de schiste en Colombie-Britannique;
   - les entreprises et la province soient tenues de soumettre des plans de pré-développement pluriannuels énumérant toutes les sources d'eau envisagées, les sites de forage et autres infrastructures proposées avant que tout permis de développement ne soit sollicité;
   - des processus mutuellement convenus d'évaluation environnementale et des effets cumulatifs soient mis en place pour s'assurer que les prélèvements d'eau par l'industrie soient plafonnés à des niveaux acceptables pour les Premières Nations;
   - les ressources terrestres et aquatiques importantes sur le plan culturel soient protégées et mises à l'abri des activités de l'industrie;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6e jour de décembre 2012 à Gatineau, QC

- les prélèvements d'eau et les activités d'extraction de gaz y étant liées de l'industrie fassent l'objet d'une surveillance et d'un encadrement rigoureux par une instance indépendante.

2. Enjoignent la Couronne de mettre sur pied une commission pour enquêter de façon approfondie sur les effets cumulatifs des projets de développement de gaz de schiste sur l'environnement ainsi que sur la santé et la sécurité publiques.

   - Cette commission devra comprendre des représentants des Premières Nations et disposer, dans le cadre de son mandat, d'un cadre politique d'évaluation et de prise en compte des impacts cumulatifs sur la terre, l'air et l'eau, ainsi que sur les droits et intérêts ancestraux et issus de traités dans les territoires des Premières Nations affectés par le développement du gaz de schiste;
   - Cette commission disposera du pouvoir d'obliger des intervenants à témoigner, sera ouverte au public, et sera tenue de rendre publiques ses conclusions ainsi que de faire des recommandations sur les façons d'atténuer les impacts cumulatifs, de tenir compte des intérêts des Premières Nations et d'assurer la conformité au sein de l'industrie pétrolière et gazière.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6e jour de décembre 2012 à Gatineau, QC

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

80 - 2012